

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 12/11/2019

Convocation faite le : 06/11/2019

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) à partir du point 10 et du 12- Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (Suppléant de M. MINIER, SAINT LAURENT DE LA PREE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. WALRAEVE (TONNAY-CHARENTE) à partir du point 10 et 12

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. PORTRON (MOEZE) à Mme DEMENÉ - M. ROBIN (MURON) à M. LAGREZE - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. PONS - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. PETORIN - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) à M. ECALE - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU

Absent(s) :

M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - Mme BILLON (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) du point 1 à 10 et 11 - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. FORT (VERGEROUX) - M. LETROU (ROCHEFORT) - M. WALRAEVE (TONNAY-CHARENTE) du point 1 à 10 et 11

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 21 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 25/09/2019.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 25/09/2019.

1 CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DES TARIFS MULTIMODAUX « MODALIS » EN CHARENTE-MARITIME - ANNEXE

DEL2019_131

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions de la convention n°T/2012-01/1 relative à l'application des tarifs multimodaux « Pass'Partout 17 »,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n°2016-143 du 16 décembre 2016 relative à la convention pour l'application des tarifs multimodaux « pass partout 17 »,

Vu la délibération n°208-072 du 28 juin 2018 approuvant la convention partenariale Modalis signée le 3 septembre 2018;

Considérant le terme de la convention Modalis,

Considérant la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine et des Autorités Organisatrices de la Mobilité à pérenniser la gamme multimodale Modalis,

Considérant la nécessité de maintenir une interopérabilité commerciale et technique entre les réseaux de transport partenaires,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Pérenniser** le dispositif de tarifications combinées « Modalis » dont les modalités et les tarifs sont précisés dans la convention annexée à la présente délibération.

- **Autoriser** M. le Président, ou son représentant, dans le cadre de ses attributions et des délégations accordées par le conseil, de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention relative à l'application des tarifs multimodaux « Modalis » avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices de la mobilité de Saintes, Royan, Rochefort et la Rochelle ainsi que les délégataires des réseaux.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. SOULIÉ

2 CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉFECTION DES RÉSEAUX PLUVIAUX SUR LA COMMUNE DE FOURAS - ANNEXE

DEL2019_132

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique relative au transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'opération de travaux relevant de compétences respectives des personnes publiques,

Considérant que dans le cadre du programme pluri annuel de réfection des voiries de la commune de Fouras, la ville et la CARO doivent intervenir conjointement afin que les travaux de renouvellement et/ou au redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales (nécessaires à la lutte contre les inondations par ruissellement et au ressuyage lors de submersions) et ceux de réaménagement de voirie (bordures, revêtements, ...) puissent être réalisés dans le même temps et par le même prestataire dans le cadre d'une bonne gestion technique et financière,

Considérant que l'opération nécessite la mise en œuvre d'une opération cohérente entre ces collectivités au regard de leurs compétences respectives au travers d'une convention régissant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage,

Considérant que le programme de réfection de voirie de la commune de Fouras s'étale sur plusieurs années,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** la commune de Fouras à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales sur son territoire pour le compte de la CARO, gestionnaire de ces réseaux.
- **Approuver** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Fouras pour une période de 5 ans renouvelable.
- **Autoriser** le Président, à prendre toutes décisions et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération, notamment la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci annexé et tout document nécessaire à son exécution.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

3 AVENANT 1 À LA CONVENTION AVEC L'UNIVERSITÉ DE PAU ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES SUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT DES LIEUX DES CABANES PASTORALES DU MARAIS DE BROUAGE - ANNEXE DEL2019_133

Vu L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure les EPCI sur des sujets intercommunaux,

Vu la délibération N°2015-58 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création de l'entente intercommunautaire avec la communauté de communes de Bassin de Marennes pour la mise en œuvre du contrat territorial du marais de Brouage,

Vu délibération N°2016-105 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu délibération N°2019-048 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant sur l'actualisation de la convention d'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu la délibération N°2019-129 Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2019 portant sur la convention avec l'Université de Pau sur la réalisation d'un état des lieux des cabanes pastorales du marais de Brouage,

Considérant la CARO s'est engagée dans le cadre de l'entente intercommunautaire sur le marais de Brouage à accueillir le stagiaire et favoriser son intégration locale,

Considérant que le bon déroulement de la phase de terrain de l'inventaire des cabanes nécessite un logement du stagiaire sur le territoire.

Le Conseil Communautaire décide de :

-Approuver les termes de l'avenant 1 à la convention avec l'Université telle qu'annexé à la présente délibération et autorise le Président à le signer.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BURNET*

**4 CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'AIX-ANNEXE
DEL2019_134**

Vu l'article L322-9 et R322-11 et suivants du code de l'environnement,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de la politique de la conservation, gestion, valorisation des paysages et patrimoines naturels et bâtis,

Vu la délibération du conseil communautaire relative à la candidature au label Grand Site de France concernant l'estuaire de la Charente et de l'arsenal de Rochefort, du 27 juin 2019,

Vu la convention d'objectifs et de partenariat de l'Opération Grand Site de l'estuaire de la Charente et de l'arsenal de Rochefort, du 18 août 2015,

Vu la convention de partenariat en faveur de la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral qui a été signée entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le Conservatoire du littoral le 25 avril 2017,

Considérant que le conservatoire du littoral, propriétaire du Fort Liedot, de la maison du gardien et les bâtiments des batteries Saint Eulard sur l'île d'Aix, souhaite en confier la gestion à la commune de l'île d'Aix et à la CARO,

Considérant que la CARO, gestionnaire associé, assurera conjointement avec la commune de l'île d'Aix :

- le programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8) relatifs aux édifices donnant lieu à une ouverture au public – Fort Liédot, Batteries de Saint Eulard.
- La gestion et l'aménagement des cheminements, des équipements et mobiliers nécessaires à l'accueil du public et à la mise en défens, des pistes cyclables et les abords des sites bâtis.
- Accompagnera le suivi du plan de gestion en mobilisant son ingénierie.

Considérant l'importance de la gestion des flux touristiques, d'interprétation et de gestion des milieux,

Considérant que la présente délibération ne précise pas de montants financiers, ces derniers seront arrêtés dans le cadre du vote du budget.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** la convention avec le Conservatoire du littoral et la commune de l'île d'Aix, annexée à la présente délibération,
- **Autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

5 TRANSFERT DU PERSONNEL DE LA CARO AU SYNDICAT MIXTE CHARENTE AVAL "SMCA"-ANNEXE

DEL2019_135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 relative aux transferts de compétences,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Charente Aval et actant le transfert de compétences en matière de GEMAPI sur une partie du territoire de la CARO,

Vu la fiche d'impact sur le transfert du personnel joint au rapport,

Considérant que le Syndicat Mixte pour exercer ses compétences doit disposer des moyens en personnel issus des EPCI soit par transfert soit par mise à disposition,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan dispose dans ses effectifs d'agents exerçant en totalité ou partiellement des missions relevant des compétences transférées au SMCA,

Considérant par ailleurs que l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui finance les postes relevant de la compétence GEMAPI pour la partie du bassin de la Charente, exige que ces postes soient portés par le SMCA,

Considérant que les agents exerçant en totalité leurs missions au titre de la compétence transférée sont repris de plein droit par l'établissement compétent,

Considérant que les agents exerçant partiellement leurs missions au titre de la compétence transférée peuvent être mis à disposition sans transfert de leur contrat, avec remboursement à l'euro l'euro par le SMCA,

Considérant que le Comité Technique a donné un avis favorable au transfert des agents exerçant intégralement leurs missions au titre des compétences transférées.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Acter** le transfert du contrat, chargé de mission GEMAPI, agent contractuel en CDD auprès du Syndicat Mixte Charente AVAL, jusqu'à son terme dans les conditions de droit similaires et avec les avantages acquis.
- **Confirmer** la mise à disposition de l'adjoint territorial d'animation principal, auprès de

l'autorité fonctionnelle du Président du SMCA à hauteur de 80 %.

- **Acter** la mise à disposition de l'agent contractuel à durée indéterminée assimilé au grade d'attaché , auprès de l'autorité fonctionnelle du Président du SMCA à hauteur de 50%.
- **Autoriser** le Président à prendre toutes les dispositions pour exécuter cette délibération.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

6 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DEL2019_136

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2019,

Vu le budget principal,

Considérant les besoins de l'établissement,

Le Conseil Communautaire décide :

- de supprimer à compter du 1er décembre 2019 :

Suite à avancement de grade ou promotion interne

6 Adjoints administratif territorial à temps complet

7 Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet

2 Rédacteurs à temps complet

4 Adjoint technique territorial à temps complet

4 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet

1 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 14/35e

1 Adjoint territorial d'animation à temps complet

1 Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps complet

1 Bibliothécaire territorial à temps complet

Suite à mutation ou démission

1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe 2/20 e

Suite à retraite

1 Agent de maîtrise principal à temps complet

1 Directeur à temps complet

1 Professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet

suite à créations de poste dont le recrutement n'a pas abouti ou sur un autre grade

1 Assistant d'enseignement artistique à temps complet

1 Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 15/20e

1 Attaché à temps complet

1 Directeur territorial à temps complet

Suite à une augmentation de temps de travail :

1 Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe 12/20e

- d'ouvrir à compter du 1er décembre 2019 :

1) un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe à temps non complet 10/20e.

2) un emploi permanent d'agent de médiathèque, à temps complet, aux grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2e classe et ou adjoint du patrimoine de 1re classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- d'ouvrir à compter du 1er janvier 2020 :

3) Un emploi permanent, à temps complet, de catégorie B de la filière technique au grade technicien, technicien principal de 1re classe ou technicien principal de 2e classe, à compter du 1er janvier 2020.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des techniciens.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- de renouveler à compter du 1er mars 2020 :

4) L'emploi permanent de chef de projet Marais de Brouage dans le grade d'ingénieur ou ingénieur principal relevant de la catégorie A à temps complet.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs.

- Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

7 AUTORISATION DES OUVERTURES DES QUARTS DE CREDITS 2020 EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP

DEL2019_137

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M49 et M43,

Considérant que le budget 2020 devant être voté en février 2020, certains travaux ou commandes de matériels devront être engagés dès janvier afin de permettre la continuité des programmes engagés,

Considérant que conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses :

- de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- relatives au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
- sur autorisation de l'organe délibérant, sur les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel votées dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement, l'exécutif peut mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 2 novembre 2019 et après en avoir délibéré décide de :

- **Établir** que le Président est autorisé à engager, liquider ou mandater en 2020 les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, selon le tableau joint en annexe 1,
- **Établir** que le Président est autorisé à engager, liquider ou mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation selon tableau en annexe 2.
- **Préciser** que ces crédits seront repris au budget 2020.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

8 RÉVISION DE LA MAQUETTE 2019 POUR UNE OPÉRATION DU PLIE ROCHEFORT OCÉAN - ANNEXE

DEL2019_138

Vu la délibération n°2019-26 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, validant le budget primitif 2019 de la CARO, dont le budget annexe du PLIE,

Vu les délibérations n°2018-150 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 et n°DEL2019-040 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019, validant la maquette 2019 du PLIE Rochefort Océan,

Vu la convention de subvention globale 2018-2020 de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE (Rochefort Océan et La Rochelle), et ses annexes signée le 23 juillet 2018,

Vu le protocole d'accord N°1 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 1er mars 2018,

Vu la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine du 24 mai 2019, qui a validé la demande de subvention du Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE par sous-dispositifs.

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion, notamment sur les points suivants :

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et Promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 (3.9) : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux» et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi) »

9.i : «l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.»

Objectif spécifique 3 «Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire».

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan a donné un avis favorable sur la totalité de sa programmation 2019, pour un montant FSE de 218 332 €, le 20 novembre 2018 et le 22 mars 2019,

Considérant que la DIRECCTE a donné un avis favorable pour cette opération.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** la nouvelle opération de la maquette 2019 du PLIE Rochefort Océan : (annexe 1)

AXE 3	Intitulé/Structure	TOTAL	Contrepartie	FSE demandé
OS3	2019/Coordination du PLIE - CARO	88 480 €	21 364 €	67 116 €

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MARAIS

9 APPROBATION DE L'AUGMENTATION DES LOYERS 2020 DANS LE CADRE DU MANDAT DE GESTION RELATIFS AUX LOGEMENTS SOCIAUX CONFIES A L'OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN - ANNEXES

DEL2019_139

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant l'article L.442-9 du code de la construction et de l'habitation confirmant la possibilité de confier la gestion d'immeubles appartenant à des collectivités territoriales à des tiers énumérés (notamment des offices publics d'Habitations à Loyer Modéré),

Vu l'article R 442-15 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au mandat de gérance,

Vu les délibérations communautaires du 16 janvier 2014 et du 6 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération N°2014-81 du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2014 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Habitat Océan pour la gestion des logements sociaux de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération du 13 mai 2014 de l'Office Rochefort Habitat Océan acceptant le mandat de gestion pour le compte de la CARO,

Vu la délibération N°2014-171 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Océan pour la gestion de 14 logements de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération de l'Office Rochefort Habitat Océan N°19CA/2018 en date du 26 juin 2018 approuvant le compte administratif 2017 relative à la gestion des logements sociaux donné en mandat,

Vu la délibération de l'Office Rochefort Habitat Océan N°21CA/2018 en date du 26 juin 2018 relative à l'affectation du résultat 2017 du budget annexe,

Vu la délibération de l'Office Rochefort Habitat Océan N°09CA/2018 en date du 27 février 2018 relative à l'état prévisionnel des recettes et dépenses 2018 concernant la gestion de 14 logements sociaux de la CARO,

Vu la délibération de l'Office Rochefort Habitat Océan N°28CA/2018 en date du 23 octobre 2018 relative à l'augmentation des loyers 2019,

Considérant comme étant d'intérêt communautaire la gestion des logements sociaux créés et gérés par les EPCI avant la fusion au 1er janvier 2014, soit les 14 logements sociaux des communes de Saint-Jean d'Angle, Moëze et Saint-Froult, et considérant que l'Office Rochefort Habitat Océan dispose des services, de l'expertise technique et de l'expérience en matière de gestion de logements sociaux sur le territoire,

Considérant que conformément à l'article 2A2 de la convention de mandat, la CARO doit se prononcer sur l'augmentation des loyers 2019 proposée par l'OPH Rochefort Océan,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 novembre 2019,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** l'augmentation des loyers 2019 proposée par l'OPH dans sa délibération N°33C4/2017 en date du 24 octobre 2017 :

- augmenter de 1,53 % (taux de l'IRL du 2nd trimestre de l'année N-1) les loyers des logements au 1er janvier 2020 pour les locataires en place, sous réserve des dispositions définitives de la Loi de Finances 2020.
- pour les nouvelles locations un loyer à la relocation de 95% des loyers maximum.
- des augmentations liées aux travaux dans le cadre des grosses réhabilitations sous réserve de l'accord du Préfet qui sera demandé et des accords collectifs éventuels.

- **Dire** que la présente délibération sera notifiée à l'OPH Rochefort Océan.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. CHEVILLON*

10 DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEXES DEL2019_140

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M41, M43 et M49,

Vu la délibération 2019_026 du 21 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu la délibération 2019_055 du 23 mai 2019 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération 2019_082 du 27 juin 2019 approuvant la décision modificative n°2,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver et de voter** la décision modificative n°3 de l'exercice 2019 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon l'annexe (rapport) ci-jointe,

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant telles que fixées dans le tableau annexé à la maquette,

- **Procéder**, conformément au rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 23 mai 2019, au transfert du prêt n° 10197 contracté en 2012 par la Ville de Rochefort sur le budget Activités Economiques de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) dans le cadre de la création de la « zone d'activités touristiques de l'Arsenal », pour un capital restant dû au 1er janvier 2019 de 2 193 371,37 € et donc de payer l'échéance du 1er février 2019 pour un montant de 301 887,84 € (en capital pour 202 966,79 € ; en intérêts pour 98 921,05 €) et d'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent au transfert de cet emprunt,

- **Procéder** aux opérations d'ordre non budgétaires comptables de transfert du patrimoine lié au transfert de compétences de la zone d'activité économique et touristique de l'Arsenal des Mers,

- **Solder** les comptes 45812, 45813 et 45821 du budget principal, comptes de tiers non mouvementés depuis 2015, par écritures d'ordre non budgétaires :
- débit 1068 - crédit 45812 pour 545 711,52 €
- débit 1068 - crédit 45813 pour 143 106,64 €
- débit 45821 - crédit 1068 pour 734 773,05 €.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

11 DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE DE ROCHEFORT POUR LES COMMERCES DE DETAIL - AVIS DEL2019_130

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 250,

Vu l'article 8 de la loi du 8 août 2016,

Vu les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil municipal de Rochefort en date du 16 octobre 2019 relative à l'avis favorable de la commune sur les dérogations au repos dominical par le Maire,

Considérant que le principe est le repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés employés dans les commerces,

Considérant que l'emploi de salariés le dimanche n'est possible que sur dérogation,

Considérant que pour chaque commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, jusqu'à 12 par an, après avis du Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que cette liste de dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que la dérogation est collective et concerne plusieurs catégories de commerce de détail,

Considérant que les salariés ont droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour là,

Considérant que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3,

Considérant que les dérogations au repos dominical par le Maire à 12 permettent de répondre à la demande des commerces de détail sur Rochefort (périodes de soldes, période estivale, actions commerciales, périodes de fêtes de fin d'année),

Considérant la participation au développement de l'activité économique et l'attractivité de la Ville de Rochefort et de son territoire,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur les dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Emettre** un avis favorable aux dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous pour la commune de Rochefort pour l'année 2020 :

ENSEMBLE DE COMMERCES DE DÉTAIL – TOUS LES APE sauf «sport et loisirs», «biens domestiques et autres équipement du foyer», «Supermarchés et hypermarchés», «commerces de produits surgelés», «multi-commerces» et «commerce de voitures»		
1	5 janvier 2020	Fêtes
2	12 janvier 2020	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
3	19 avril 2020	Action commerciale
4	26 avril 2020	Action commerciale
5	21 juin 2020	Action commerciale
6	28 juin 2020	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
7	5 juillet 2020	Période estivale
8	29 novembre 2020	Fêtes de fin d'année
9	6 décembre 2020	
10	13 décembre 2020	
11	20 décembre 2020	
12	27 décembre 2020	

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS «SPORTS ET LOISIRS» - APE 4764Z		
1	12 janvier 2020	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
2	28 juin 2020	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
3	5 juillet 2020	Période estivale
4	12 juillet 2020	
5	19 juillet 2020	
6	26 juillet 2020	
7	2 août 2020	
8	29 novembre 2020	Fêtes de fin d'année
9	6 décembre 2020	
10	13 décembre 2020	
11	20 décembre 2020	
12	27 décembre 2020	

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS «BIENS DOMESTIQUES» - «AUTRES ÉQUIPEMENTS FOYER» - APE 4719B - 4759A - 4759B		
1	12 janvier 2020	1er dimanche solde hiver
2	28 juin 2020	1er dimanche solde été
3	25 octobre 2020	Fêtes de fin d'année
4	1 ^{er} novembre 2020	
5	8 novembre 2020	
6	15 novembre 2020	
7	22 novembre 2020	
8	29 novembre 2020	
9	6 décembre 2020	
10	13 décembre 2020	
11	20 décembre 2020	
12	27 décembre 2020	

COMMERCE DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉ «SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS» - «COMMERCE DE PRODUITS SURGELES» - «MULTI-COMMERCE» APE 4711F – 4711D – 4711A – 4711 E		
1	5 juillet 2020	Période estivale
2	12 juillet 2020	
3	19 juillet 2020	
4	26 juillet 2020	
5	2 août 2020	
6	9 août 2020	
7	16 août 2020	
8	23 août 2020	
9	6 décembre 2020	Période de fin d'année
10	13 décembre 2020	
11	20 décembre 2020	
12	27 décembre 2020	

V= 45 P=43 C = 2 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

**12 DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PAR LE MAIRE DE TONNAY-CHARENTE
POUR LES COMMERCE DE DÉTAIL- AVIS
DEL2019_141**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 250,

Vu l'article 8 de la loi du 8 août 2016,

Vu les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tonnay-Charente en date du 16 octobre 2019 relative à l'avis favorable de la commune sur les dérogations au repos dominical par le Maire,

Considérant que le principe est le repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés employés dans les commerces,

Considérant que l'emploi de salariés le dimanche n'est possible que sur dérogation,

Considérant que pour chaque commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, jusqu'à 12 par an, après avis du Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que cette liste de dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que la dérogation est collective et concerne plusieurs catégories de commerce de détail,

Considérant que les salariés ont droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour là,

Considérant que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3,

Considérant que les dérogations au repos dominical par le Maire à 12 permettent de répondre à la demande des commerces de détail sur Tonny-Charente (périodes de soldes, période estivale, actions commerciales, périodes de fêtes de fin d'année),

Considérant la participation au développement de l'activité économique et l'attractivité de la Ville de Tonny-Charente et de son territoire,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur les dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Emettre** un avis favorable aux dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous pour la commune de Tonny-Charente pour l'année 2020 :

ENSEMBLE DE COMMERCE DE DÉTAIL – BRANCHE D'ACTIVITÉ – BIENS DOMESTIQUES – AUTRES EQUIPEMENTS FOYERS – APE 4719 B		
1	11 octobre 2020	
2	18 octobre 2020	
3	25 octobre 2020	
4	1 ^{er} novembre 2020	
5	08 novembre 2020	
6	15 novembre 2020	
7	22 novembre 2020	
8	29 novembre 2020	
9	6 décembre 2020	Période de fin d'année
10	13 décembre 2020	
11	20 décembre 2020	
12	27 décembre 2020	

COMMERCE DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉ « SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS » - «COMMERCE DE PRODUITS SURGELES» - «MULTI-COMMERCE» APE 4711F – 4711D – 4711A – 4711 E		
1	12 avril 2020	Période estivale
2	03 mai 2020	
3	19 juillet 2020	
4	26 juillet 2020	
5	2 août 2020	
6	9 août 2020	
7	16 août 2020	
8	23 août 2020	
9	6 décembre 2020	Période de fin d'année
10	13 décembre 2020	
11	20 décembre 2020	
12	27 décembre 2020	

V= 45 P=43 C = 2 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

13 FIXATION DES TARIFS 2020 - ANNEXE DEL2019_142

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération n° 2018-129 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 portant fixation des tarifs pour 2019,

Vu la délibération n° 2019-059 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant fixation du tarif pour l'avitaillement des navires en eau potable,

Vu la délibération n° 2019-028 du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 portant fixation des tarifs et des modalités d'application de la redevance des ordures ménagers 2019,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'ensemble des tarifs pour l'année 2020,

Considérant que la plupart des tarifs existants font l'objet d'un maintien. Certains sont revalorisés comme l'inflation ou actualisés pour être plus proches des prix de revient.

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des finances du 4 novembre 2019, et après en avoir délibéré :

- **Fixer** les tarifs pour 2020 applicables à compter de la date prévue dans le livret tarifaire ci-annexé.
- **Dire** que les tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise.
- **Autoriser** Monsieur le Président :
 - à signer tout acte visant l'application de ces tarifs et à prendre les mesures pour la facturation du service auprès des tiers,
 - pour les travaux spécifiques non prévus dans la grille tarifaire (travaux réseaux humides), à facturer aux usagers sur la base de devis établis par le service.

V= 47 P =47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

14 AVIS DE LA CARO SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE CABARIOT - ANNEXE DEL2019_143

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cabariot du 07 novembre 2016 prescrivant la révision du PLU communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cabariot du 19 août 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2019 arrêtant le projet du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant la révision du SCoT en date du 29 septembre 2016,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 27 novembre 2019,

Considérant que la CARO a été étroitement associée à la révision du Plan Local de l'Urbanisme depuis le lancement de l'étude en 2016, à travers un groupement de commande permettant un travail en cohérence avec les communes voisines : Moragne, Lussant et Saint-Hippolyte,

Considérant qu'aucune incompatibilité avec les documents portés par la CARO n'a été relevée et qu'ainsi le projet de PLU est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du projet de Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Formuler** les observations indiquées dans l'annexe ci-après ;
- **Donner** un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Cabariot sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :
 - L'aménagement de la zone 1AU rue de l'Etang (côté Saint Clément, village non desservi par l'assainissement collectif) pourrait être conditionné au raccordement au système de traitement collectif des eaux usées ; en effet, une étude sur l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux

montre que le sol de cette zone 1AU est imperméable donc peu propice à la réalisation de systèmes d'assainissement autonomes. De ce fait, il sera difficile de respecter la densité de 15 logements à l'hectare prévue dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La commune pourrait phaser la programmation et envisager de classer cette zone en 2AU afin de conditionner cet aménagement à la réalisation au préalable des autres zones 1AU du bourg (connectées au réseau eaux usées). Le PLU doit privilégier l'aménagement des zones où le raccordement des futures constructions au réseau d'assainissement collectif public est possible.

-Pour une meilleure intégration paysagère, la commune pourrait proscrire les clôtures en murs pleins pour les parcelles constructibles en mitoyenneté d'une zone agricole. En effet, une clôture composée de grillage doublé de haie bocagère doit être privilégiée.

-Une correction est attendue sur l'emplacement réservé n°1 au nord de la commune ; celui-ci ne semble pas correspondre au projet de réaménagement des voies de circulation par le Département.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

15 AVIS DE LA CARO SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE LUSSANT - ANNEXE DEL2019_144

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lussant du 18 octobre 2016 prescrivant la révision du PLU communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lussant du 02 septembre 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 21 mars et du 25 septembre 2019 arrêtant et confirmant le projet du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 29 septembre 2016,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 30 décembre 2019,

Considérant que la CARO a été étroitement associée à la révision du Plan Local de l'Urbanisme depuis le lancement de l'étude en 2016, à travers un groupement de commande permettant un travail en cohérence avec les communes voisines : Moragne, Cabariot et Saint-Hippolyte,

Considérant que le document est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Formuler** les observations indiquées dans l'annexe ci-après ;
- **Donner** un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Lussant sous réserve de la prise en compte de la remarque suivante :

- il est proposé de phaser à plus long terme l'extension de la zone artisanale communautaire « les Bries » en inscrivant la réserve de 3,7 hectares en zone 2AUx. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation et le règlement devront tenir compte de cette demande d'évolution.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

16 AVIS SUR LE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DE ROCHEFORT-ANNEXE DEL2019_145

Vu les articles L. 313-1 et L. 132-7, L. 132-11, et R. 313-8 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées, et de l'article L. 631-3 du code du patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4135 du 13 novembre 2009 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé d'une superficie de 137 hectares, et valant prescription d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

Vu la délibération n°DEL2019-088 du conseil municipal de Rochefort portant sur l'avis favorable du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Rochefort,

Vu le courrier du Directeur Régional des Affaires Culturelles notifiant à la CARO le dossier de création du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Rochefort, reçu le 9 septembre 2019,

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France, reçu le 20 septembre 2019, transmettant les documents nécessaires à l'instruction du dossier,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération 2018-122 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 qualifiant le site de l'Arsenal maritime de Rochefort en zone d'activité touristique communautaire, entraînant la gestion de cet espace par la communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 21 mars et du 25 septembre 2019 arrêtant et confirmant le projet du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 29 septembre 2016,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception du dossier, soit avant le 20 décembre 2019,

Considérant que le document est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,

Considérant l'ensemble du travail réalisé par le bureau d'étude AUP, en concertation entre l'Etat, la Ville de Rochefort, auquel les services de la CARO ont été associés,

Le Conseil Communautaire décide de :

- Souligner la qualité du document et l'intérêt pour le rayonnement de la ville, mais également de l'ensemble du territoire,

- Donner un avis favorable au projet de PSMV de la Ville de Rochefort, sous réserve de prise en compte des remarques suivantes :

• Concernant l'extension du bâtiment des Cinq Océans :

Les trois arbres remarquables repérés au règlement graphique doivent être supprimés, ainsi que la mention sur ce boisement dans l'OAP n° 4. En effet, ces sujets ne sont pas particulièrement qualitatifs, puisqu'ils n'ont pas été mentionnés sur les orientations particulières sur le volet botanique du site ni sur le plan paysage du PSMV ;

• Retirer la mention « un dégagement de 20 mètres doit être ménagé sur toute la longueur du quai de l'Hermione » et maintenir les dispositions existantes sur le règlement graphique ;

• Ajouter dans les OAP n°4 et n°5 le paragraphe suivant :

« Des équipements, installations ou constructions illustrateurs des savoirs et innovations de l'arsenal, pourraient être installés et mis en œuvre dans une démarche liée au développement durable et compatible avec les activités touristiques existantes ou à venir.

A ce titre, l'évocation d'un moulin à draguer la vase, inspiration du moulin d'Hubert, pourrait trouver place en bordure de Charente. »

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

17 DESIGNATION DE SUPPLEANTS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE "EPTB" - ANNEXE

DEL2019_146

Vu l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes ouverts,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mode de scrutin,

Vu les nouveaux statuts de l'EPTB Charente en date du 3 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 modifiant les statuts de l'EPTB Charente,

Vu la délibération n°2018- 003 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 approuvant l'adhésion de la CARO à l'EPTB Charente,

Vu la délibération n°2018-004 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 désignant des représentants de la CARO au sein de l'EPTB Charente,

Considérant que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts,

Considérant que, suite à la modification de l'article 11.1 des statuts de l'EPTB Charente, il est demandé de désigner deux délégués suppléants pour siéger au Comité Syndical,

Considérant que par l'élection des délégués au sein du comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ces membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que les statuts de l'EPTB Charente opèrent un renvoi aux dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** les élus suppléants communautaires suivants comme délégués au comité syndical de l'EPTB Charente :

Monsieur Denis ROUYER est déclaré élu
Madame Lydie DEMENÉ est déclarée élu.

V= 47 P =47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 MODALITÉS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS EN PORTE À PORTE, EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE ET EN DÉCHETTERIE

DEL2019_147

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment en matière de collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que la redevance des déchets ménagers permet de couvrir les charges du budget annexe, liées aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers produits par les particuliers et les déchets assimilables aux déchets ménagers liés à l'activité des professionnels, et au fonctionnement des déchetteries,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** à compter du 1^{er} janvier 2020 les modalités d'application de la redevance pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés en porte en porte, en points d'apport volontaire et en déchetterie.

- **Dire** que ces modalités perdurent tant qu'elles ne sont pas modifiées.
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, notamment à signer les conventions avec les gros producteurs.

- LES PARTICULIERS
A -TARIFICATION

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

1 – Unité de base

a – Unité de base de Collecte

Votée chaque année dans le livret des tarifs de la Communauté d'Agglomération par le Conseil Communautaire

b – Unité de base de Traitement

Votée chaque année dans le livret des tarifs de la Communauté d'Agglomération par le Conseil Communautaire.

2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Secteur	Communes *	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
A	Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort (hors HC), Soubise, St Agnant, St Coutant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prée, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Charente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2

* Dans le cadre de l'expérimentation de la collecte de biodéchets sur certaines communes, le livret tarifaire pourra prévoir une application d'un coefficient de collecte différent de collecte pour ces communes.

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Été (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Été (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	2.35

--	--	--	--	--	--	--	--

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hyper-centre	2	1	PAV	4

3- Coefficient spécifique

- Résidences principales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Coefficient spécifique

Foyer 1 personne	1
Foyer 2 personnes	1,66
Foyer 3 personnes	2,16
Foyer 4 personnes	2,80
Foyer 5 personnes et plus	3,16

- Hébergement des personnes en famille d'accueil

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer auquel s'ajoute le nombre de personnes hébergées.

Coefficient spécifique

Cumul = foyer + nombre de personnes hébergées	
2 personnes	1,66
3 personnes	2,16
4 personnes	2,80
5 personnes et plus	3,16

CAS PARTICULIERS

- Résidences secondaires

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est un coefficient forfaitaire annuel.

Ce tarif prend en compte l'occupation plus ou moins occasionnelle et familiale (parents, enfants et ascendants, ou amis) caractéristique de ce type de logement, et repose donc sur des critères indépendants du temps d'occupation ainsi que du nombre d'habitants dans la résidence.

Coefficient spécifique

Résidences secondaires	1,2
------------------------	-----

- Meublés

Coefficient spécifique

Par appartement ou studio meublé (location saisonnières)	
De 1 à 5 personnes	1
De 6 à 10 personnes	2,80
Par tranche supplémentaire de 5 personnes	1

- Logements à caractère social

Par dérogation et suite à l'accord intervenu, la facturation redevance aux locataires est transmise directement à certains bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre de pièces composant le logement.

Coefficient spécifique

Logements T1, T1bis, T2	1
Logements T3	1,66
Logements T4	2,16
Logements T5	2,80
Logements T6 et plus	3,16

En cas de vacance du logement sur une période de plus de 6 mois consécutifs dans l'année, un dégrèvement pourra être accordé, sur justificatifs.

- Mobil-home, chalet à l'année.

Les personnes habitants dans un mobile-home ou un chalet à l'année (résidence principale), sur un terrain en location ou en tant que propriétaire, se voient appliquer le même tarif que les logements individuels (tarif calculé sur la base du nombre de personnes présentes au foyer).

Tarification forfaitaire d'office

Lorsque les éléments déterminant la tarification de la redevance ne sont pas connus, le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est le coefficient spécifique le plus élevé pour les particuliers, soit 3,16.

4- Les déchetteries

L'acquiescement d'une redevance, dont les cas sont exposés ci-dessus, donne droit à une carte d'accès aux déchetteries dans la limite de 18 passages par an.

Au-delà des 18 passages, il est possible d'acquiescer une carte prépayée (tarif voté chaque année dans le livret des tarifs de la Communauté d'Agglomération par le Conseil Communautaire) de 5 passages supplémentaires.

Il est possible d'acheter deux cartes prépayées par année glissante (de date d'achat à date d'achat).

En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte sera facturée (cf livret des tarifs CARO)

B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LES PARTICULIERS

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

Un reliquat est tout de fois prévu en fin d'année pour les informations connues après le solde.

- Pour un nouvel occupant qui ne se serait pas déclaré, la CARO pourra procéder à une facturation sur les périodes antérieures dans le cadre de la prescription quadriennale résultant de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales.

1- Modalités.

La redevance est adressée aux usagers du service, qu'il soit locataire ou propriétaire du logement, sauf dans le cas de locations meublées saisonnières.

Dans le cas d'une location meublée à l'année (adresse principale du locataire), la redevance peut être adressée à l'occupant, sur demande écrite du propriétaire.

Chaque logement, y compris dans un immeuble collectif fait l'objet d'une facturation (collecte + traitement).

La redevance est calculée au *pro rata temporis* :

- Départs (déménagement, départ d'enfants, vente, séparation, décès, ...)

Dans le cas d'un départ entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.

- Arrivée (naissance, mariage, achats, nouveau locataire)

Dans le cas d'une arrivée entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

- En cas d'absence prolongée d'au moins trois mois, dûment certifiée par un établissement, pour raison de santé, professionnelle ou judiciaire.

2- Mise à jour du fichier

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

Le propriétaire ou le gestionnaire du logement est tenu de signaler :

- la date précise de départ de son locataire, ainsi qu'éventuellement sa nouvelle adresse sous condition d'autorisation du locataire
- le nom, prénom et nombre de personnes au foyer de ses nouveaux locataires ainsi que la date précise d'entrée dans le logement.

Le locataire est tenu de signaler :

- la date précise d'entrée ou de départ de son logement ainsi que sa nouvelle adresse
- la composition du foyer
- les changements survenus dans le foyer (naissance, décès, séparation, départ d'enfant, ...)

3- Personnes en difficulté

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ne peut accorder réglementairement d'exonération.

Les personnes peuvent s'adresser à la Trésorerie Municipale, seule compétente pour accepter les délais de paiements, ou aux services sociaux du Département, aux Centres Communaux d'Action Sociale en cas de difficultés financières.

4- Consignes

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes :

- Les conteneurs ou sacs ne doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables, selon les consignes de tri en vigueur.
- Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants....), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.
- Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.

- Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les « calendriers de collecte », placés sur le circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais. Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

5- Réclamations

a- Recours gracieux

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

b - Recours contentieux

Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.
- Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

II- Activités Professionnelles

A -TARIFICATION

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

1 – Unité de base

a – Unité de base de Collecte

Votée chaque année dans le livret des tarifs de la Communauté d'Agglomération par le Conseil Communautaire

b – Unité de base de Traitement

Votée chaque année dans le livret des tarifs de la Communauté d'Agglomération par le Conseil Communautaire

2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
A	Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne*, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Soubise, St Agnant, St Coutant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prée, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Charente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Eté (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	2.35

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hyper-centre	2	1	PAV	4

*cf chapitre PARTICULIERS

Les Gros Producteurs.

Certaines professions sur les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Fouras et Port-des-Barques, en raison de leur densité de population et de leur activité touristique estivale importante peuvent bénéficier de collectes supplémentaires selon un planning défini. Une convention doit alors être signée par le professionnel et la CARO, définissant le nombre de collecte annuel ainsi que le déchet collecté et la fréquence.

Cette convention est renouvelée automatiquement chaque année. Il appartient au professionnel qui souhaite arrêter ou modifier cette dernière, de prévenir par écrit la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

La convention est signée pour l'année et ne pourra faire l'objet de modification en cours d'année.

Tarif: Voté chaque année dans le livret des tarifs de la Communauté d'Agglomération par le Conseil Communautaire

3 - Coefficient spécifique

a- Activités industrielles

Pour la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers des activités industrielles un coefficient spécifique est appliqué aux unités de base de collecte et de traitement :

Coefficient spécifique

Forfait gestion	2 U
Par tranche de 50 employés	1 U

b- Activités professionnelles et commerciales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de traitement est fonction de l'activité :

CATEGORIE 1 : COMMERCES			
1 A COMMERCES SANS ALIMENTATION		1 B COMMERCES AVEC ALIMENTATION	
ANTIQUAIRE	1(-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2	EPICERIES / ALIMENTATIONS/ PRODUITS FRAIS / SUPERETTES	5,5 UNITES POUR – 100M2 + 1 U / 100m2
APPAREILS AUDITIFS / PROTHESES...			
ARMURIE / PECHE			
ARTICLE DE SPORT / VELOS			

ARTICLES FUNERAIRES			
ARTICLES MENAGERS		SUPERMARCHES	20 UNITES + 2 PAR 100 M2
ARTICLES POUR ANIMAUX		HYPERMARCHES	
BAZAR / DROGUERIE		<u>A partir de 500m2</u>	
BRICOLAGE			
CADEAUX / SOUVENIRS			
CAVISTE		DRIVE	10 UNITES
CHAUSSURES			
DECORATION		EPICERIES FINES / EPICERIES DIETHETIQUES SANS PRODUITS FRAIS	4 UNITES (-150m2) + 2 /150M2
JOUETS			
LIBRAIRIE			
LINGERIE		1 C COMMERCES DIVERS	
MAROQUINERIE			
MATERIEL POUR BUREAU		ANIMALERIE	3 UNITES DE BASE + 1 / 150M2
MERCERIE			
OPTICIEN		FLEURISTE / JARDINERIE	4UNITES (-60m2) + 1u / 60m2
ORTHOPEDISTE MATERIEL			
PARFUMERIE			
PHARMACIE			
PRESSE		POMPES FUNEBRES	1UNITE DE BASE + 1/150M2
SEX SHOP			
TABAC PRESSE			
VETEMENTS / PRET A PORTER		VENTE PAR CORRESPONDANCE	0,5 U FORFAIT MINI

CATEGORIE 2 : ARTISANS			
2 A ARTISANS SANS ALIM AVEC LOCAL OU BOUTIQUE		2. B. ARTISANS AVEC ALIMENTATION	
BIJOUTIER HORLOGIER	1 (-60m2) + 1,5 UNITE /	BOUCHER / TRIPIER	4 (-60m2) + 1,5 UNITE /

BRODEUSE	60 M2	CHARCUTIER	60 M2
COIFFEUR		TRAITEUR	
CORDONNIER / SERRURIER		BOULANGER	
COUTURIER		PATISSIER	
DECORATEUR		CHOCOLATIER	
ESTHETICIEN		CONFISIER	
FLEURISTE		GLACIER	
LAVERIE / PRESSING / REPASSAGE		POISSONNIER	
PHOTOGRAPHE		FROMAGER	
TOILETTEUR ANIMAUX			
2 C ARTISANS SANS LOCAL		2 C BIS ARTISANS SANS LOCAL	
CHAUFFAGISTE	1 UNITE (FORFAIT) + COEF SECTEUR	COIFFEUR	1 UNITE (FORFAIT) SUR COEF SECTEUR C
ELAGUEUR / PAYSAGISTE		ESTHETICIEN A DOMICILE	
ELECTRICIEN		MULTISERVICES (PETITS TRAVAUX)	
MACON		PROTHESISTE ONGULAIRE	
MENUISIER		TOILETTEUR	
PEINTRE PLATRIER			
PLOMBIER			
SERRURIER			

CATEGORIE 3 : RESTAURATION / BAR			
3. A. RESTAURANTS CONSO / PLACE		3. B. RESTAURATION A EMPORTER	
RESTAURANT / BRASSERIE	8 UNITES + 1 / 30 m2	TERMINAUX DE CUISSON	6 UNITES + 1/30M2 SI SERVICE / PLACE
		SANDWICHERIES	
		PIZZA	
TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2	PATES	
		CHINOIS	
		KEBABS....	

		TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2
3. C. DEBIT DE BOISSONS		3. D. HOTELLERIES	
DISCOTHEQUE	5 UNITES + 1 PAR 150M2	HOTELS SANS RESTAURANT	2 UNITES + 1 U / 15 LITS
SALON DE THE		CHAMBRES D HOTES	
CASINOS			
		PETITS DEJEUNERS	2 U DE 1 A 30 > 31 : 1u/10
TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2		
		HOTEL AVEC RESTAURANT	2 UNITES + 8 U + U SUPP REST ET HOTEL
CAFE / BAR / TABAC	3 U + 1/60M2	TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2
3. E. DRIVE / SELF SERVICE « NON STOP »	16 UNITES + 1/30M2	3. F. CAMION PIZZA ITINERANT	4 UNITES
UNE MEME ACTIVITE REGROUPANT PLUSIEURS CATEGORIES SE VERRA CUMULER LES UNITES CORRESPONDANTES (EX CASINO / BAR / RESTAURANT / DISCOTHEQUE)			

CATEGORIE 4 : ADMINISTRATIONS / BUREAUX / PROFESSIONS LIBERALES			
4. A. BUREAUX SANS PRODUCTION		4. B. PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES	
ADMINISTRATION	1 UNITE DE BASE + 2 U / 20 SALARIES	CABINET DENTAIRES	1 UNITES DE BASE + 2 U / 2 PRACTICIENS
AGENCE COMMUNICATION		CABINET D INFIRMIER	
AGENCE IMMOBILIERE		CABINET DE KINESITHEPEUTE	
AGENCE VOYAGE		CABINET MEDECINS GENERALISTES	
ARCHITECTE		CABINET MEDECINS SPECIALISES	
ASSURANCE		CABINET PEDICURE / PEDOLOGUE	
AUTO ECOLE		LABORATOIRE D ANALYSE	

BANQUE			
BUREAU D ETUDES		CABINET VETERINAIRES	
BUREAU DE COMPTABILITE			
CABINES D AVOCAT			
COMMISSAIRE PRISEUR			
CONSTRUCTEUR MAISON			
GEOMETRE			
GESTION INFORMATIQUE / TELEVENTE		4.C AUTRES PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES	
HUISSIER		CABINET ORTHOPHONISTE	½ UNITE
INTERIM (AGENCE)		CABINET PSYCOLOGUE / PSYCHIATRE	
NOTAIRE			
OFFICE DE TOURISME			
4.F BUREAUX AVEC PRODUCTION		4. E. PROFESSIONS LIBERALES A DOMICILE	
IMPRIMERIE	2 UNITES DE BASE + 1/50 M2	KINESITHEREPEUTE / MASSEUR	½ UNITE
		INFIRMIER	
CONFECTION PUBLICITAIRE		PEDICURE / PODOLOGUE	
		SAGE FEMME	
		PSYCHOLOGUE	
		HYPNOTISEUR	

CATEGORIE 5 : LOISIRS / CULTURE / SPORT			
5. A. CULTURE		5. B. SPORT	
SALLES DE CINEMA	0.5 UNITE / SALLE	ECOLES DE DANSE	1 UNITES DE BASE
CASINOS		ECOLES DE MUSIQUE	
SALLES DE SPECTACLE		DOJOS	
MUSEES		GYMNASES	
SALLES DE JEUX (VIDEO)		HALLES DE TENNIS	
BIBLIOTHEQUE		PISCINES	

		SALLES DE SPORTS	
		STADES	
		<u>SI CLUBS HOUSE / BUVETTES</u>	1/2 UNITE EN PLUS
		CENTRES EQUESTRES	1 UNITE
5. C. SALLES LOCATIONS			
SALLE DE REUNIONS	0.5 UNITE		
SALLES ASSOCIATIVES			
SALLES DES FETES / POLYVALENTE	2 UNITES		

CATEGORIE 6 : ACCUEILS PUBLICS			
6. A. ENSEIGNEMENTS		6. B. RESTAURATION SCOLAIRES / ENTREPRISES	
CRECHES	6 UNITES	CANTINES	2 UNITES / 20 RATIONNAIRES
GARDERIES		RESTAURANTS D ENTREPRISES	
		RESTAURANTS MILITAIRES	
ECOLEES	6 UNITES / 3 CLASSES		
COLLEGE			
LYCEES			
ECOLEES DIVERSES (INFIRMIERES/ GENDARMERIES...)			
CENTRES DE LOISIRS	1 UNITES / 20 ENFANTS ACCUEILLIS		
CENTRES AERES			
6. C. INTERNATS / PENSION		6. D. SERVICES HOPITALIERS	
	1 U PAR 20 PENSIONNAIRES	MAISONS DE RETRAITE	20 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		HOPITAUX / CLINIQUES	50 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		CURE THERMALE	2 UNITES / 100M2

CATEGORIE 7 : DIVERS			
GARAGISTE	1 UNITE		

	DE BASE + 1 /150M2		
CARROSSIER		ENTREPRISES DE DEMEMAGEMENT	1 UNITE
TRANSPORT / LOGISTIQUE	1,5 UNITE	SERRES HORTICOLES	1 UNITE
AGENCE LOCATION VOITURES / MATERIELS	1 UNITE + 1/150M2	HALL D EXPOSITION (AVEC VENTE)	1 UNITE + 1/400M2
		CONCESSIONNAIRE AUTO	
ENTREPOT / DEPOT SANS VENTE SUR PLACE	0.5 UNITE		
	0,5 UNITE	ENTREPOT / DEPOT / GROSSISTE (AVEC VENTE SUR PLACE)	1 UNITE + 1/150M2
STATION DE LAVAGE / ESSENCE (SANS COMMERCE)			
		ACTIVITÉ AGRICOLE, OSTRÉICOLE, CONCHYLICOLE ET PÊCHE	1 UNITE
ATELIER MUNICIPAL	2 UNITES	AVEC VENTE SUR PLACE	1 UNITE

c- Locations touristiques et hôtelières

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction de la capacité d'accueil.

Coefficient spécifique

Par chambre (chambre d'hôte)	de 1 à 5 personnes	0,5
	de 6 à 10 personnes	1
	par tranche supp de 5 personnes	0,5
Par gîte, village de vacances (studio /appartement indépendants)	de 1 à 5 personnes	1
	de 6 à 10 personnes	2
	de 11 à 15 personnes	3
	de 16 à 20 personnes	4
	plus de 20 personnes	5

d – Campings

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements.

	Coefficient spécifique
Toile de tente / caravane	nombre d'emplacements x 0,6
Mobil-home / bungalow	nombre d'emplacements x 0,8

e - Aires d'accueil des gens du voyage

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements :

	Coefficient spécifique
	nombre d'emplacements x 0,8

f - Activités saisonnières

Une activité est considérée comme saisonnière si elle justifie d'une fermeture de 3 mois consécutifs.

Dans ce cas, la redevance est calculée au *pro rata temporis*.

g- Siège administratif à domicile

Un tarif minimum est appliqué au siège administratif à domicile (0.65% appliqué sur le traitement).

h - Tarification forfaitaire d'office

Lorsque les éléments qui déterminent la tarification de la redevance ne sont pas connus, le coefficient spécifique applicable à l'unité de base de traitement est de 20 unités.

i - Cas de non facturation et de dégrèvement total

Dans le cadre de sa compétence la collectivité peut prendre en charge les déchets des professionnels s'il n'y a pas de sujétions techniques particulières (CGCT L2224-14).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers issus des activités professionnelles peuvent donc être collectés dans le cadre des tournées organisées pour les particuliers.

Cependant, il est prononcé un dégrèvement total de la redevance au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre pour les entreprises faisant procéder à la prise en charge de la totalité (collecte et traitement) de leurs déchets par une société spécialisée et sur production des factures pour cette même période.

En cas de non facturation ou de dégrèvement total, cela entraîne le retrait (ou la non distribution) de tout équipement de collecte.

Les déchets spécifiques liés à l'activité doivent être, à la charge du professionnel, collectés et éliminés par des sociétés spécialisées.

j - Déchetteries

L'acquiescement d'une redevance donne droit à une carte d'accès aux déchetteries, sans passage. La carte devra être créditée d'un minimum pour accéder aux déchetteries.

Les passages seront prépayés, selon les tarifs voté chaque année dans le livret des tarifs.

En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte sera facturée.

Un professionnel souhaitant une ou plusieurs cartes supplémentaires sera facturé.

B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

Un reliquat est tout de fois prévu en fin d'année pour les informations connues après le solde.

- Pour un professionnel qui ne se serait pas déclaré, la CARO pourra procéder à une facturation sur les périodes antérieures dans le cadre de la prescription quadriennale résultant de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales.

1 – Modalités

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes:

- les conteneurs ou sacs doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables selon les consignes de tri en vigueur.

- Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants....), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.

- Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.

- Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les calendriers de collecte, placés sur circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais.
Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

2 - La redevance est calculée au prorata temporis :

- Départs (déménagement d'un local, transfert d'activité...)

Dans le cas d'un départ entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.

- Arrivée (emménagement dans un local)

Dans le cas d'une arrivée entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

3 - Fin d'Activités Professionnelles

La redevance pour la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers est calculée au 1/12^{ème} et établie au « prorata temporis » du temps d'activité (cession de fonds, radiation, liquidation judiciaire...)

4 – Dégrèvement de la redevance pour les établissements adhérents à l'action « Papiers Solidaires »

Dans le cadre du projet « Papiers Solidaires », l'association VIVRACTIF collecte auprès des collectivités, des entreprises ou des administrations, afin d'effectuer un tri affiné et une valorisation de la matière, les papiers et produits à base de papier issus de bureaux.

Un dégrèvement est accordé, avec un plafonnement à 50% du montant annuel de la redevance de collecte et de traitement des déchets ménagers, à tout établissement conventionné avec VIVRACTIF pour la collecte des papiers dans le cadre de ce dispositif.

Ce dégrèvement s'effectue sur demande écrite des redevables en fin d'année et sur justificatif des factures de l'association VIVRACTIF.

Mise à jour du fichier

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

5 – Réclamations

a- Recours gracieux

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

b - Recours contentieux

Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.
- Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

**19 AVENANT 2 À LA CONVENTION CADRE DU PAPI CHARENTE ET ESTUAIRE
AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN CHARENTE "EPTB"-
ANNEXE**

DEL2019_148

Vu la délibération n° 2017-50 du Conseil Communautaire du 18 mai 2017 actant l'évolution statutaire et la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant modification des statuts de la CARO et actant la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu la délibération n° 2017-155 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 relative à l'avenant du PAPI Charente et Estuaire et de la maîtrise d'ouvrage des actions CARO,

Vu la délibération 2018-166 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 relative à la convention avec le Département pour les actions du PAPI Charente Estuaire,

Vu la délibération 019-007 du Conseil Communautaire du 14 février 2019 relative à la convention complémentaire avec l'EPTB à la convention cadre PAPI Charente Estuaire,

Considérant que la CARO est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1er août 2017,

Considérant que la CARO souhaite accompagner techniquement et financièrement les opérations de réduction de vulnérabilité du bâti dans l'estuaire de la Charente,

Considérant que les crédits sont réservés dans le cadre des AP 17-10 et 17-11 relatives aux actions du PAPI Charente Estuaire sous Maîtrise d'ouvrage CARO d'une part et sous Maîtrise d'Ouvrage Département d'autre part.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le projet d'avenant 2 à la convention-cadre du Programme d'Actions de Prévention des inondations Charente Estuaire pour une participation totale de la CARO se portant à 8 162 125€, avec une participation complémentaire de 706 169 €.

- **Dire que** le montant de l'AP 2019-2023 sera repris dans la Décision modificative n°3, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

B2.1 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME								
AUTORISATION DE PROGRAMME - BUDGET PRINCIPAL			CRÉDITS DE PAIEMENT					
Libellé	Montant TTC AP	Paiements antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024 et suivant
PAPI CHARENTE - Actions sous maîtrise d'ouvrage CARO	2 135 438,00	286 191,53	1 066 595,12	653 650,88	3 000,00	126 000,47		
PAPI CHARENTE - Actions sous maîtrise d'ouvrage Département	6 026 687,00		62 436,00	211 251,00	0,00	1 546 000,00	0,00	4 207 000,00

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

20 PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET DE RÉHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT Océan-ANNEXE

DEL2019_149

Vu la délibération N°72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°114 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2010 définissant les modalités de financement pour la réhabilitation du logement social public visant à réduire les coûts d'occupation des locataires,

Vu la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 03 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan projette de réhabiliter 24 logements situés 1-3 Allée Salaneuve, 17 300 ROCHEFORT, et d'améliorer leur performance énergétique,

Considérant que ce programme de réhabilitation situé 1-3 Allée Salaneuve, 17 300 ROCHEFORT fera l'objet de travaux d'amélioration thermique permettant d'atteindre après travaux un diagnostic de performance énergétique (DPE) comportant la lettre C. Avant travaux, les logements enregistrent des DPE respectifs comportant la lettre D,

Considérant que les travaux permettant l'amélioration énergétique représentent un coût s'élevant à 350 007,85 € HT, soit une moyenne de 14 583,66 € HT par logement, sur un programme de travaux total de 1 045 454,55 € HT,

Considérant que les crédits sont ouverts au BP 2019 (N 204172 – A 34312-4).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière à l'OPH dans la limite de 60 000 €, pour l'opération « réhabilitation de 24 logements collectifs – 1-3 Allée Salaneuve à Rochefort » selon les modalités suivantes : 2 500 € maximum par logement, correspondant à 25 % du montant HT des travaux d'amélioration énergétique, plafonnés à 10 000 €.
- **Autoriser** le Président ou son représentant en charge de l'aménagement à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec le bénéficiaire.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

21 CONTRAT TERRITOIRE D'INDUSTRIE 2020-2022 - ANNEXE DEL2019_150

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la labellisation du Territoire d'Industrie Rochefort-Royan-Marennes-Oléron parmi les 144 autres territoires désignés par le Premier Ministre le 22 novembre 2018,

Considérant que l'objectif du dispositif « Territoires d'Industrie » s'inscrit dans une stratégie du Gouvernement de reconquête industrielle et de développement des territoires,

Considérant que l'objectif est de réunir l'ensemble des pouvoirs publics (collectivités territoriales, EPCI, Etat, opérateurs, financeurs...) et les acteurs industriels d'un territoire,

Considérant que les axes et actions prévues dans ce contrat vont permettre à la CARO de

développer les filières industrielles structurantes du territoire et favoriser la promotion de l'industrie,

Considérant que l'engagement dans ce contrat, de la CARO, offre la possibilité de mobiliser des crédits de partenaires et financeurs, indispensables à la conduite des actions.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les objectifs et les axes définis pour Rochefort-Océan dans le Contrat Territoire d'Industrie joint en annexe.

- **Autoriser** le Président à signer le contrat Territoire d'Industrie avec l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, les partenaires et financeurs ainsi que les trois autres EPCI concernés, ainsi que tous les documents afférents visant la mise en œuvre des actions dont elle sera maître d'ouvrage dans le respect des crédits budgétaires votés chaque année.

V= 47 P =47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h30

Le 12 novembre 2019

Le secrétaire de séance,

Michel LAGREZE